

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 juin 2023 (demandes de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (Interfel) / Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire**

**(Affaires jointes C-501/22 à C-504/22 <sup>(1)</sup>, Interfel e.a.)**

**[Renvoi préjudiciel – Agriculture et pêche – Organisation commune des marchés – Règlement (UE) n° 1308/2013 – Article 164, paragraphes 1 et 4 – Normes de commercialisation – Extension d'un accord interprofessionnel – Accord prévoyant des règles plus strictes que la réglementation de l'Union européenne]**

(2023/C 286/13)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (Interfel)

*Partie défenderesse:* Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

**Dispositif**

- 1) L'article 164 du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil,

doit être interprété en ce sens que:

relève de l'application de cet article la fixation par voie d'accord, de décision ou de pratique concertée arrêtés dans le cadre d'une organisation de producteurs reconnue, d'une association d'organisations de producteurs reconnue ou d'une organisation interprofessionnelle reconnue, de dates de récolte ou de dates de commercialisation d'un produit agricole.

- 2) L'article 164, paragraphes 1 et 4, du règlement no 1308/2013

doit être interprété en ce sens que:

un État membre peut, à la demande d'une organisation de producteurs reconnue, d'une association d'organisations de producteurs reconnue ou d'une organisation interprofessionnelle reconnue, opérant dans une ou plusieurs circonscriptions économiques déterminées de cet État membre et considérée comme étant représentative de la production, du commerce ou de la transformation d'un produit donné, rendre obligatoires certains accords, certaines décisions ou certaines pratiques concertées arrêtées dans le cadre de cette organisation de producteurs, de cette association d'organisations de producteurs ou de cette organisation interprofessionnelle pour d'autres opérateurs qui opèrent dans ces circonscriptions économiques et qui ne sont pas membres de ladite organisation de producteurs, de ladite association d'organisations de producteurs ou de ladite organisation interprofessionnelle, lorsque les règles prévues par ces accords, ces décisions ou ces pratiques concertées, portant sur un ou plusieurs des objets énumérés au paragraphe 4, sous a) et c) à n), de cet article, sont plus strictes que celles prévues par les réglementations de l'Union européenne ou par les normes adoptées par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE ONU).

<sup>(1)</sup> JO.C 424 du 7.11.2022